

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-022208

**Société CAP AIN**

Parc industriel de la plaine de l'Ain  
55 impasse des Prunus – « Les Baccoliers »  
01150 BLYES

Lyon, le 9 avril 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 7 avril 2026 dans le domaine de la radiographie industrielle

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0535 - N° SIGIS : T010343

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33  
et L. 596-3 et suivants

Monsieur le responsable d'agence,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 7 avril 2026 lors d'un chantier de radiographie industrielle opéré par votre société et réalisé au sein de la société ROBATEL située à Genas (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 7 avril 2026 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil électrique de radiographie émettant des rayonnements X par vos opérateurs sur un chantier réalisé au sein de la société ROBATEL à Genas (69). Les inspecteurs ont ainsi pu vérifier la mise en œuvre de la zone d'opération par les radiologues, la conformité des matériels utilisés, ainsi que les principaux documents afférents au chantier. Ils ont également vérifié la documentation relative aux matériels utilisés (contrôles réglementaires et maintenance), à la formation et à l'aptitude médicale des salariés, ainsi que la coordination des mesures de prévention des risques et l'évaluation prévisionnelle des doses relatives à ce chantier. Les inspecteurs se sont entretenus avec les personnels présents et ont assisté à la préparation et à la réalisation d'une radiographie par rayons X.

A l'issue de l'inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière satisfaisante. Les inspecteurs soulignent le professionnalisme des radiologues. Ils relèvent notamment le recours à de bonnes pratiques telles que la réalisation d'une analyse de risques spécifique en plus du plan de prévention annuel et de l'évaluation prévisionnelle de dose liée au chantier, ainsi que la réalisation du préchauffage de l'appareil sur le chantier avec la mise en place d'un bouchon d'atténuation. Les inspecteurs ont également souligné positivement la bonne réalisation et la traçabilité de la mesure de débit de dose en limite de balisage par les radiologues, lors des premiers tirs et la mise en œuvre d'un voyant lumineux signalant l'émission de rayons X.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

### **II. AUTRES DEMANDES**

Pas de demande autre.

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 impose que « *le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. (...)* ».

Les inspecteurs ont relevé que la signalisation installée et les panneaux d'affichage étaient en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté susmentionné. Toutefois, les inspecteurs ont noté qu'un des deux panneaux lumineux, signalant la zone rouge, était à court de batterie et ne fonctionnait pas. Il conviendra de s'assurer que les batteries de ces appareils soient bien rechargées avant toute intervention de chantier.

Par ailleurs, les inspecteurs considèrent qu'il pourrait être utile d'ajouter des affiches en limite de balisage, indiquant les coordonnées d'un radiologue pour faciliter un contact si besoin.

\*  
\*   \*

Le présent courrier ne portant pas de demande appelant une réponse de votre part, je vous prie de bien vouloir simplement en accuser réception.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le responsable d'agence, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par  
Laurent ALBERT**